RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

Charte en vue de la mise à disposition par la DGFiP d'informations

permettant au Conseil départemental d'apprécier les ressources des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Le Conseil départemental

- Dénomination :
- SIRET :
- Adresse postale :
- Adresse de messagerie :

représenté par

- Nom :
- Prénom :
- Fonction au sein du Conseil départemental :
- Numéro de téléphone :
- Adresse de messagerie :

s'engage selon les dispositions contenues dans le présent document.

Article 1er :

Avant d'utiliser pour la première fois un fichier contenant les données fiscales des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en application des dispositions de l'article L. 153 A du Livre des procédures fiscales, le département doit avoir accompli les démarches de conformité prévues par les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Article 2 :

Les informations délivrées par la DGFIP dans tout fichier nominatif sont couvertes par l'obligation de secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et sont soumises aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi n° 78-17 du 6/1/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 3 :

Le département s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les informations nominatives délivrées à des fins autres que la mise à jour annuelle des ressources des bénéficiaires de l'APA, notamment pas à des fins commerciales, politiques ou électorales ;

- ne pas communiquer ni céder le fichier nominatif ni les informations qu'il contient à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions et de leur besoin d'en connaître, à en recevoir communication ;

- prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, permettant notamment d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier nominatif cédé par la DGFIP, et toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des informations ;

- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel ;

- tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;

- respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;

- ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi et procéder ensuite à la destruction du fichier nominatif ou document stockant des informations fiscales, à la demande de la DGFIP ;

- informer dans le meilleur délai la direction départementale des finances publiques en cas de vol ou de perte du fichier nominatif. Cette information n'exonère en rien le département des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

« Le présent contrat d'adhésion est établie en deux (2) exemplaires originaux dont l'un est renvoyé à la DGFiP à l'adresse bureau.si-part-apa@dgfip.finances.gouv.fr.

Fait en deux exemplaires originaux »

Fait à , le

Signature